

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR NICOLAS GIRARD, DÉPUTÉ (PS), INTITULÉE « CONVENTION COLLECTIVE POUR LES TRAVAUX DE BÛCHERONNAGE ? » (N° 2832)

L'intervention présente la situation actuelle dans le domaine du bûcheronnage professionnel et le contexte des entreprises forestières. Elle met en évidence les difficultés économiques et les risques rencontrés dans les travaux forestiers.

En préambule, le Gouvernement tient à mentionner que les exigences de formation minimale sont valables pour toute forêt jurassienne (et non seulement les forêts du domaine public comme évoqué dans la question écrite ; cf. article 40 de la loi sur les forêts [LFOR ; RSJU 921.11]). En outre, le Gouvernement n'est pas d'accord avec l'affirmation « ... les représentants de l'Etat agissant au nom du commanditaire principal des entreprises... ». Les agents de l'Etat agissent uniquement dans le cadre de leurs tâches d'application des législations sur l'aire forestière, les commanditaires étant clairement les propriétaires forestiers (les adjudicateurs de travaux). La gestion forestière est formellement du ressort du propriétaire (article 28 de la LFOR).

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. *Le Gouvernement dispose-t-il d'un état de la situation exhaustif des conditions de travail de la branche ?*

Le canton ne dispose pas de ces informations, qui ne sont pas demandées dans l'application de la LFOR. De telles données statistiques ne sont pas non plus exigées dans le cadre de la législation sur le travail.

2. *Le cas échéant, le Gouvernement est-il favorable à ce que les entreprises forestières soient contraintes de souscrire à la signature d'une CCT dans le cadre d'adjudication de travaux ressortissant au domaine public, ceci au même titre que pour les attributions du gros œuvre faites dans le bâtiment et le génie civil ?*

Actuellement, la branche ne dispose d'aucune convention collective de travail (CCT), ni nationale, ni cantonale. Des démarches sont actuellement en cours au niveau suisse, sous l'égide de différents partenaires. Pour le Gouvernement, l'impulsion doit venir de la base (entreprises, propriétaires forestiers, employés) et une solution cantonale de CCT n'est pas judicieuse du fait de la faible taille du canton et du travail d'élaboration. Une solution nationale, plus simple à mettre en œuvre, doit être privilégiée. Il appartient en effet aux propriétaires forestiers de choisir leurs prestataires et il arrive que des entreprises d'autres cantons soient retenues pour les travaux forestiers (aussi par des communes et bourgeoisies).

La comparaison avec la branche de la construction et du génie civil n'est pas pertinente. Cette dernière étant étendue, ses conditions s'appliquent d'office.

Sans être le premier concerné et de manière générale pour toutes les branches d'activité, le Gouvernement est favorable à l'instauration d'une CCT.

3. *Le Gouvernement est-il prêt à donner un délai aux entreprises afin de se constituer en association et se conformer aux exigences usuelles en matière de conditions de travail ?*

Le Gouvernement n'est pas prêt à donner un tel délai, la constitution d'une association ne pouvant se décréter et un fonctionnement ultérieur correct étant voué à l'échec.

En l'absence d'éléments concrets, le Gouvernement part du principe que les entreprises se conforment déjà actuellement aux exigences usuelles en matière de conditions de travail. S'agissant d'éventuelles situations de dumping salarial dont auraient connaissance les auteurs de la question, ils peuvent les signaler au Service de l'économie et de l'emploi, lequel procédera aux contrôles nécessaires.

Delémont, le 30 août 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
Le Chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler